

REPUBLIQUE SLOVAQUE

EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION ET DE LA RECOMMANDATION DE 1997

A. APPLICATION DE LA CONVENTION

Questions formelles

La République slovaque a signé la Convention le 17 décembre 1997. Le 11 février 1999, le parlement slovaque a approuvé la Convention et l'instrument de ratification a été déposé auprès de l'OCDE le 24 septembre 1999.

Les modifications devant être apportées à la législation slovaque recouvrent essentiellement des amendements au Code pénal et à la Loi bancaire. Un premier amendement au Code pénal a été approuvé par le parlement le 6 juillet et est entré en vigueur le 1^{er} septembre 1999. Une nouvelle refonte complète dudit code est encore en discussion au parlement. Un amendement mineur à la Loi bancaire a été approuvé le 16 septembre 1999 et est entré en vigueur le 11 octobre 1999.

La Convention dans son ensemble

La Convention a été transposée en droit slovaque par le biais d'un amendement au Code pénal et – s'agissant de l'article 9.3 de la Convention¹ par un amendement à la Loi bancaire. L'amendement au Code pénal ne concerne pas uniquement la question de la corruption mais traite également d'autres infractions telles que le crime organisé, le trafic de stupéfiants etc.

La Convention de l'OCDE a été transposée en droit slovaque conjointement avec la Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption en introduisant un chapitre distinct consacré à la corruption. Celui-ci recouvre les infractions de corruption active et passive reprises de la version initiale du Code pénal ainsi que les dispositions permettant la transposition de la Convention de l'OCDE et la Convention pénale du Conseil de l'Europe.

La disposition permettant la transposition de la Convention est l'article 161b du Code pénal. Il prévoit l'infraction spécifique de corruption active d'agents publics étrangers. Un nouvel amendement à cette disposition est nécessaire au vu des prescriptions de la Convention (voir plus loin). La procédure législative est déjà entamée. Les autorités slovaques estiment que la révision entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2002 au plus tôt. En outre, un nouvel article 89, paragraphe 10, du Code pénal définissant le terme d « agent public étranger » a déjà été introduit.

De plus, les autorités slovaques se réfèrent à l'article 11 de la Constitution slovaque, qui est rédigé comme suit :

« Les instruments internationaux sur les droits et libertés humains ratifiés par la République slovaque et promulgués conformément aux prescriptions des textes législatifs et réglementaires primeront sur les lois nationales dès lors que les traités et accords internationaux garantissent plus de droits et de libertés constitutionnels ».

¹ Cet article a trait au secret bancaire.

1. ARTICLE 1. L'INFRACTION DE CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS ETRANGERS

L'article 161b du Code pénal slovaque définit l'infraction de corruption d'un agent public *étranger*. En outre, l'article 161c du Code pénal traite de l'infraction de corruption d'un membre d'une assemblée publique étrangère, d'une assemblée parlementaire étrangère, d'un juge ou d'un fonctionnaire d'un tribunal international, ou d'un employé ou représentant d'une organisation intergouvernementale.

L'infraction de corruption d'un agent public *national* est traitée séparément à l'article 161a, paragraphe 2, du Code pénal.

En outre, l'article 163 du Code pénal – qui s'applique à l'infraction de corruption d'agents publics tant nationaux qu'étrangers -- traite de la question du « repentir réel ». En vertu de cette disposition, la corruption n'est pas considérée comme une infraction si son auteur a été chargé de se livrer à un acte de corruption et s'il dénonce ces agissements aux autorités compétentes.

Enfin, l'article 89, paragraphe 10, du Code pénal définit la notion d'« agents publics étrangers ».

Les dispositions visées s'énoncent ainsi :

Article 161b

1. « Celui qui promet ou octroie un avantage indu, pécuniaire ou autre, soit directement, soit par le biais d'intermédiaires, à un agent public étranger en vue d'influencer celui-ci pour qu'il agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exercice de ses fonctions officielles afin d'obtenir ou de conserver un marché ou tout autre avantage indu dans les relations commerciales internationales, sera passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans ou d'une sanction pécuniaire.
2. L'auteur de l'infraction sera passible d'une peine d'emprisonnement comprise entre un et cinq ans s'il commet l'infraction visée au paragraphe 1 en agissant en tant que membre d'un groupe organisé ou s'il réalise grâce à cet acte délictueux un bénéfice de grande ampleur.

Article 161c

1. « Celui qui, directement ou par le biais d'intermédiaires, propose ou promet de verser un avantage indu, pécuniaire ou autre, à un membre d'une assemblée publique étrangère, d'une assemblée parlementaire étrangère, à un juge ou un fonctionnaire d'un tribunal international dont la compétence est reconnue par la République slovaque ou à un employé ou représentant d'une organisation intergouvernementale dont la République slovaque est membre ou avec laquelle elle entretient des relations découlant d'un traité, ou à une personne exerçant une fonction similaire, afin qu'il agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exercice de ses fonctions sera passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans ou d'une sanction pécuniaire.
2. L'auteur de l'infraction sera passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre un et cinq ans s'il commet l'infraction visée au paragraphe 1 en agissant en tant que membre d'un groupe organisé ou s'il obtient grâce à cet acte délictueux un avantage de grande ampleur ».

Article 163

« Le fait d'octroyer un pot-de-vin au sens des articles 161, 161a, 161b et 161c et de se livrer à du trafic d'influence en vertu de l'article 162, paragraphe 2, n'est pas considéré comme une infraction si son auteur n'a octroyé le pot-de-vin ou un autre avantage indu ou promis de le faire que parce qu'il a reçu

instruction d'agir ainsi et s'il a dénoncé ces agissements sans retard au ministère public, à un enquêteur ou à la police ; un soldat peut faire rapport à son commandant ou son supérieur direct ».

Il semble que l'article 163 introduise un moyen de défense qui va au-delà des moyens généraux de défense prévus par les Codes pénaux des parties, ce qui risque de donner lieu à des abus.

Selon les autorités slovaques, l'article 163 vise à renforcer l'efficacité de la lutte contre la corruption. Depuis près de quarante ans, le dit article aide les autorités slovaques à mettre à jour des cas de corruption d'agents publics. En l'absence de cette disposition, les gens craindraient de s'exposer à des poursuites en vertu de l'article 161 du Code pénal. Les autorités slovaques n'ont pas connaissance d'éventuels abus aux fins de défense fallacieuse.

Article 89, paragraphe 10

« Agent public étranger signifie toute personne détenant une fonction

- a) dans une instance législative ou judiciaire, ou une administration publique d'un pays étranger ;
- b) dans une entreprise dans laquelle un pays étranger exerce une influence déterminante ou dans une organisation internationale instituée par des Etats ou d'autres sujets de droit public international,

si la capacité de gérer les affaires publiques est liée à cette fonction et si l'infraction a été commise en liaison avec cette capacité ».

En outre, les autorités slovaques envisagent d'introduire un nouvel article 89, paragraphe 11, du Code pénal qui fournirait une définition du terme « corruption ». Ce terme recouvrirait « la corruption ou tout autre comportement vis-à-vis de personnes auxquelles ont été délégués des prérogatives dans le secteur public ou le secteur privé, qui soit en contradiction avec les devoirs découlant de leur position d'agent public, d'employé de l'Etat, d'employé d'une entreprise privée, d'agent indépendant, ou toute autre relation similaire afin d'obtenir un avantage indu, de quelque nature que ce soit, à leur profit ou à celui d'un tiers. »

Selon les autorités slovaques, l'article 89, paragraphe 11, faisait déjà partie d'une série de propositions d'amendements au Code pénal, mais n'est pas entré en vigueur. Les autorités slovaques déclarent que ce texte sera repris dans la refonte générale du Code pénal qui doit entrer en vigueur au 1er janvier 2002.

1.1 Eléments de l'infraction

1.1.1 Toute personne

L'article 161b du Code pénal s'applique à toute personne « qui propose, promet, etc. » un pot-de-vin. Selon les autorités slovaques, cette terminologie s'applique à n'importe quel personne physique.

1.1.2 Le fait intentionnel

Selon les autorités slovaques, l'article 4 du Code pénal traite de la question de « l'intention ». Les autorités slovaques soulignent que l'auteur de l'infraction agit intentionnellement s'il (a) cherché à transgresser ou à remettre en cause, selon des modalités prévues par le Code, un intérêt protégé par ledit Code, ou (b) sachant que cet acte pouvait entraîner une transgression ou remise en cause et, si tel a été le cas, en a approuvé les effets. Les autorités slovaques confirment que cette notion englobe le fait d'envisager au

moins sérieusement la possibilité d'agir d'une façon à s'exposer à commettre l'infraction et s'y résigner (dol éventuel).

1.1.3 D'offrir, de promettre ou d'octroyer

L'article 161b s'applique à une personne qui « offre, promet ou octroie » un pot-de-vin etc. Toutefois, ces agissements ne sont pas passibles d'une sanction si leur auteur regrette réellement d'y avoir eu recours (voir plus haut point 1).

1.1.4 Un avantage indu, pécuniaire ou non

L'article 161b interdit l'octroi etc. d'un « pot-de-vin ou autre avantage indu ». Le Code pénal slovaque dans son état actuel ne définit pas la notion d'« avantage indu ». Les autorités slovaques renvoient cependant aux notes explicatives sur l'article 160 du Code pénal – qui traite de la corruption passive. La notion de « pot-de-vin » y est définie comme étant un avantage indu sous forme d'un versement pécuniaire ou d'un avantage en nature, ou tout autre avantage (ex : service mutuel ou entraide). Tout avantage doit être fourni en liaison avec l'exercice de fonctions d'intérêt commun.

Selon les autorités slovaques, cette notion recouvre des avantages pécuniaires, mais ne s'y limite pas. Elle englobe tout ce qui peut correspondre à un avantage, notamment le fait de traiter un dossier dans des délais plus brefs que d'habitude, d'offrir de meilleures perspectives de carrière ou d'avancement, ou l'octroi de congés supplémentaires.

Il convient par ailleurs d'examiner comment le Code pénal slovaque traite les « cadeaux socialement acceptables ». Selon les autorités slovaques, la Cour suprême de Tchécoslovaquie donnait au terme « cadeaux socialement acceptables » une signification semblable à l'expression « cadeaux très modestes ou de très faible valeur »². De tels cadeaux (par exemple un bouquet de fleurs ou un stylo offert durant des négociations commerciales) ne sont pas considérés comme des pots-de-vin.

Les autorités slovaques soulignent l'importance du contexte social dans lequel l'acte a été commis. Ainsi, le système juridique slovaque ignore la notion de « cadeaux socialement acceptables » dans le cadre des instances gouvernementales, des municipalités, du système scolaire, du système de la santé et de l'assurance ou dans le domaine des relations du travail.

Les autorités slovaques confirment que la notion de « cadeaux de très faible valeur » correspond aux paiements dits de facilitation définis au paragraphe 9 des Commentaires.

Les autorités slovaques ont l'intention d'introduire un nouvel article 89, paragraphe 12, du Code pénal qui comporterait une définition de la notion d'« avantage indu ». Cette notion recouvrirait un « avantage que le bénéficiaire n'est pas légalement autorisé à accepter ou à recevoir, à l'exception des avantages autorisés par la Loi ou les règles administratives et des cadeaux d'une importance minimale, les cadeaux de très faible valeur ou socialement acceptables ».

Selon les autorités slovaques, l'article 89, paragraphe 12, faisait déjà Partie d'une série de propositions d'amendements au Code pénal, mais n'est pas entré en vigueur. Les autorités slovaques déclarent que ce texte sera repris dans la refonte générale du Code pénal qui doit entrer en vigueur au 1er janvier 2002.

² Cf. Avis n°17/1978 relatif aux délits de versement de pot-de-vin et de corruption

1.1.5 Directement ou par des intermédiaires

L'article 161b du Code pénal s'applique à une personne qui propose un pot-de-vin « directement ou par des intermédiaires ».

1.1.6 A un agent public étranger

L'article 1, paragraphe 4a, de la Convention définit un « agent public étranger » comme étant « toute personne détenant un mandat législatif, administratif ou judiciaire dans un pays étranger, qu'elle soit élue ou nommée »

L'article 89, paragraphe 10, du Code pénal définit la notion d' « agent public étranger » comme étant « toute personne exerçant une fonction

- c) dans une instance législative ou judiciaire ou une administration publique d'un pays étranger ;
- d) dans une entreprise dans laquelle un pays étranger exerce une influence déterminante ou dans une organisation internationale instituée par des Etats ou d'autres sujets de droit international,

si la capacité à gérer les affaires publiques est liée à cette fonction et si l'infraction a été commise en liaison avec cette capacité ».

Les autorités slovaques confirment que le terme « administration publique d'un pays étranger » englobe tous les types d'administrations d'un pays étranger, qu'il s'agisse de l'administration de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou de toute autre forme d'administration.

Les autorités confirment que la définition ci-dessus vise tous les agents publics étrangers, qu'ils soient nommés ou élus, ainsi que tout organisme public ou entreprise publique d'un pays étranger, y compris une entreprise dans laquelle l'Etat peut exercer indirectement une influence décisive. Elles confirment également que la définition ci-dessus couvre toute organisation intergouvernementale, quels que soient sa forme et son champ de compétence.

L'article 161c du Code pénal définit une infraction distincte relative à la corruption d'un membre d'une assemblée publique étrangère, d'une assemblée parlementaire étrangère, d'un juge ou d'un fonctionnaire d'un tribunal international ou d'un employé ou représentant d'une organisation intergouvernementale.

L'article 163c s'applique uniquement aux membres d'une assemblée publique étrangère, d'une assemblée parlementaire étrangère, d'un juge ou d'un fonctionnaire d'un tribunal international *dont la compétence est reconnue par la République slovaque* ou à un employé ou représentant d'une organisation ou d'une instance intergouvernementale *dont la République slovaque est membre ou avec laquelle elle entretient des relations découlant d'un traité*.

Il semble qu'il s'agisse d'une définition plus étroite que celle donnée par la Convention –qui s'applique à tout agent public étranger, quelles que soient les relations existant entre un tribunal étranger ou une organisation internationale d'une part, et une Partie à la Convention d'autre part³. Cela étant, l'article 163 n'exige pas que le pot-de-vin soit octroyé dans le commerce international.

³ Un autre point de non-conformité entre l'article 163c et la Convention est évoqué dans la section 1.1.8 ci-dessous.

Selon les autorités slovaques, l'article 161c est « lex specialis » vis-à-vis de l'article 161b. Lorsque l'article 161c n'est pas applicable, les autorités slovaques peuvent revenir à l'article 161b. Il n'y a donc pas d'échappatoire concernant la couverture des membres d'une assemblée publique étrangère.

1.1.7 A son profit ou au profit d'un tiers

L'article 161b ne comporte que les mots « au profit de cet agent public ». Le terme « au profit d'un tiers » n'apparaît que s'agissant de la corruption d'un agent public national. Il semble donc que l'article 161b ne respecte pas pleinement les prescriptions de la convention.

Selon les autorités slovaques, l'inclusion du terme « au profit d'un tiers » faisait déjà partie de la série de propositions d'amendements au Code pénal, mais n'est pas entrée en vigueur. Les autorités slovaques déclarent que ce texte sera repris dans la refonte générale du Code pénal qui doit entrer en vigueur au 1er janvier 2002.

1.1.8 Pour que cet agent agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exécution de fonctions officielles

L'article 161b recouvre explicitement les deux cas de figure : « agisse ou s'abstienne d'agir en liaison avec l'exécution de ses fonctions officielles ».

1.1.9/1.1.10 En vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu dans le commerce international

En vertu de l'article 161b, l'infraction de corruption d'un agent public étranger suppose que le pot-de-vin soit versé « dans l'intention d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu dans le cadre du commerce international ».

1.2 Complicité

L'article 1.2 de la Convention impose aux Parties de prendre les mesures nécessaires pour que constitue une infraction le fait de « se rendre complice d'un acte de corruption d'un agent public étranger, y compris par instigation, assistance ou autorisation ».

En vertu de l'article 9, paragraphe 2, du Code pénal, si l'infraction a été commise conjointement par deux personnes ou plus, chacune d'entre elles est responsable individuellement comme si l'infraction avait été commise par une seule d'entre elles. Cela signifie que chacune d'elles est considérée comme complice, quels que soient la forme ou le degré de sa participation. La complicité peut exister au stade de la préparation, de la tentative ou de la perpétration de l'infraction.

L'article 10 du Code pénal traite des sanctions dont est passible l'intermédiaire. Selon le paragraphe 1, un participant à une infraction effective ou à une tentative de délit est toute personne qui volontairement

- a) incite une autre personne à commettre une infraction (instigation)
- b) donne instruction à une autre personne de commettre une infraction (autorisation)
- c) aide à commettre une infraction, essentiellement en procurant les instruments, en éliminant les obstacles, en donnant des conseils, en renforçant la détermination, en promettant d'apporter son assistance (assistance).

En vertu de l'article 10, paragraphe 2, du Code pénal, à moins que la loi n'en dispose autrement, les dispositions relatives à la responsabilité et à la culpabilité des auteurs d'une infraction s'appliquent de la même manière aux complices.

Les autorités slovaques confirment que la responsabilité des instigateurs et de ceux qui apportent leur assistance est la même que celle des complices.

Si l'intermédiaire est intentionnellement impliqué dans l'infraction, il ou elle peut être passible de sanctions au titre de l'infraction de corruption en vertu de l'article 9 du Code pénal. Selon l'article 9, paragraphe 1, l'auteur de l'infraction est la personne qui a elle-même commis l'infraction.

1.3 Tentative et complot en vue d'un acte de corruption

L'article 1.2 de la Convention demande en outre aux Parties d'attribuer la qualification pénale au complot et à la tentative en vue de corrompre un agent public étranger au même titre que ces agissements à l'encontre d'un agent public national.

Complot

La législation slovaque reconnaît comme délit la préparation d'une infraction. Selon l'article 7, paragraphe 1, du Code pénal, « le fait de préparer une infraction constitue un acte dangereux pour la société et recouvre l'organisation intentionnelle d'une infraction très grave, le fait de fournir ou d'adapter les moyens nécessaire ou les instruments, de s'associer, de constituer un groupe, de servir de complice ou d'aider à commettre un tel délit, ou d'autres actions délibérées destinées à créer les conditions pour sa commission, dans le cas où il n'y a eu ni tentative d'infraction ni infraction effectivement perpétrée. En vertu du paragraphe 2, la préparation d'une infraction est passible de la même sanction que l'infraction envisagée, à moins que la Section spéciale du Code pénal n'en dispose autrement.

On peut s'interroger sur le point de savoir si la corruption d'un agent public étranger serait considérée comme « une infraction très grave » pour l'application de l'article 7 du Code pénal. Selon les autorités slovaques, l'article 41, paragraphe 2, et l'article 62, paragraphe 1, du Code pénal définissent le terme d'« infraction grave ».

En vertu de l'article 41, paragraphe 2, les infractions graves sont les infractions visées à l'article 62 du Code pénal. Selon les autorités slovaques, il s'agit d'infractions pour lesquelles le Code pénal prévoit une peine maximale d'emprisonnement d'au moins huit ans (ex : terrorisme, sabotage, meurtre etc.). Les infractions de corruption d'agents publics nationaux ou étrangers ne sont donc pas couvertes par l'article 62 du Code pénal. Cela signifie que la préparation – y compris le fait de comploter dans ce but – de la corruption d'un agent public étranger n'est pas punissable par le droit pénal slovaque.

Tentative

L'article 8 du Code pénal traite de la tentative d'infraction pénale. Selon l'article 8, paragraphe 1, « une tentative de délit constitue un acte dangereux pour la société et signifie une action conduisant directement à la perpétration d'une infraction et qui est le fait d'une personne ayant l'intention de commettre une infraction qu'il ne met pas effectivement à exécution ». En vertu du paragraphe 2, une tentative d'infraction est passible de la même sanction qu'une infraction effective.

Les autorités slovaques confirment qu'elles considèrent une tentative de corruption d'un agent public étranger comme « un acte dangereux pour la société ».

2. ARTICLE 2. RESPONSABILITE DES PERSONNES MORALES

L'article 2 de la Convention impose à chaque Partie de « prendre les mesures nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales en cas de corruption d'un agent public étranger ».

2.1 Responsabilité pénale

La législation slovaque ne reconnaît pas le concept de responsabilité pénale des personnes morales. Cela implique que la législation slovaque ne permet pas d'imposer des sanctions non financières à des personnes morales pour l'infraction de corruption d'agents publics étrangers. Seules les personnes physiques agissant pour le compte de la personne morale sont pénalement responsables de leur comportement.

Selon les autorités slovaques, une commission de refonte du Code pénal, composée de représentants du ministère de l'Intérieur, des services du Procureur général et du ministère de la Justice, travaille actuellement à préparer une révision du Code pénal et du Code de procédure pénale. Cette révision introduira le principe de responsabilité pénale des personnes morales. La nouvelle législation devrait entrer en vigueur au 1er janvier 2002.

2.2. Responsabilité non pénale

Les autorités slovaques soulignent que le système juridique slovaque contient plus de 120 actes administratifs permettant l'imposition de sanctions administratives à l'encontre des personnes morales. Le droit administratif prévoit la notion d'« infraction administrative », passible d'une amende de SKK 1 000 à 50 000.000. Les autorités slovaques citent à titre d'exemple la Loi n°130/1998 modifiée relative à l'exploitation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. A titre d'autres exemples de sanction administrative, les autorités slovaques évoquent l'article 14 de la Loi n°188/1994 relative à la protection de la concurrence économique ainsi que la Loi n°263/1993 modifiée, sur la passation de marchés publics. Dans chacun de ces cas, il faut que soit établie la violation de l'acte administratif par la personne morale. L'imposition de sanctions n'affecte pas la responsabilité pénale de la personne physique concernée.

Les procédures administratives à l'encontre d'une personne morale sont autorisées, indépendamment des procédures pénales engagées à l'encontre d'une personne physique⁴ (pour de plus amples détails, voir plus loin section 3.8)

3. ARTICLE 3. SANCTIONS

En vertu de la Convention, les Parties sont tenues d'instituer des « sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives » comparables aux sanctions applicables à la corruption des agents publics nationaux de la Partie en question. Lorsque la législation d'une Partie ne prévoit pas de sanctions pénales à l'encontre des personnes morales, la Convention lui impose de veiller à ce que celles-ci « soient passibles de sanctions non pénales effectives, proportionnées et dissuasives, y compris pécuniaires ». La Convention prévoit également que, pour une personne physique, les sanctions pénales prévoient une « peine privative de liberté » suffisante pour permettre l'entraide judiciaire et l'extradition. Par ailleurs, la Convention impose à chacune des Parties de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'instrument et les produits de la corruption d'agents publics étrangers soient saisis et confisqués ou que l'on applique des sanctions pécuniaires « d'un effet comparable ». Enfin, en vertu de la Convention, chacune des Parties doit envisager, en outre, l'imposition de sanctions complémentaires civiles ou administratives.

⁴ Cf. notamment l'article 36, paragraphe 9, de la loi n°130/98, modifiée, sur l'exploitation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

3.1/3.2 Sanctions pénales pour la corruption d'agents publics nationaux ou étrangers

Personnes physiques

En vertu de l'article 161b, paragraphe 1, du Code pénal, l'infraction de corruption d'un agent public étranger est passible d'emprisonnement pour une durée de deux ans au plus ou de sanctions pécuniaires. L'article 161b, paragraphe 2, prévoit une peine d'emprisonnement de un à cinq ans si l'auteur agit en tant que membre d'un groupe organisé ou s'il obtient un avantage « de grande ampleur » du fait de ce délit.

La notion d' « avantage de grande ampleur » est définie à l'article 89, paragraphe 13, du Code pénal dans les termes suivants :

« Un dommage non négligeable se comprend comme étant un dommage correspondant au moins au double du salaire mensuel minimum, un dommage de faible ampleur comme un dommage correspondant au moins à six fois au salaire minimum mensuel, un dommage substantiel comme un dommage correspondant à au moins vingt fois le salaire minimum mensuel, un dommage considérable comme un dommage correspondant à au moins cent fois ce niveau et un dommage de grande ampleur comme un dommage correspondant au moins à cinq cents fois ce niveau. Ces références peuvent être appliquées par analogie pour déterminer le niveau maximum du gain ou de l'avantage ainsi acquis, la valeur d'un actif et l'ampleur d'un acte ».

L'Office statistique slovaque calcule chaque année le salaire moyen en fonction de la situation économique effective. Le salaire minimum moyen est défini par la Loi n°346/1999, modifiée. Aux fins des procédures pénales et civiles, il est actuellement fixé à SKK 4 000 (soit environ USD 95).

Il s'ensuit que la notion d' « avantage de grande ampleur » correspond à un montant de SKK 2 000 000 (soit environ USD 47 600).

En vertu de l'article 161a, paragraphe 2, du Code pénal, l'infraction de corruption d'un agent public *national* est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée pouvant aller jusqu'à trois ans. Conformément à l'article 161b, paragraphe 2, la sanction est une peine de prison de un à cinq ans si l'auteur de l'infraction a agi en tant que membre d'un groupe organisé ou s'il a obtenu un avantage « de grande ampleur » du fait de l'infraction.

Sauf dans les cas de corruption aggravée, la sanction encourue est donc plus grave dans le cas de corruption d'un agent public national que d'un agent public étranger. C'est là une disposition en contradiction avec la Convention, qui prévoit des sanctions comparables.

De l'avis des autorités slovaques, les sanctions plus lourdes dont sont passibles les infractions de corruption d'agents publics nationaux sont justifiées dans la mesure où ces délits sont plus dangereux pour la société que la corruption d'agents publics étrangers. Néanmoins, les autorités slovaques entendent établir des peines identiques pour les deux infractions dans le cadre du projet de refonte du Code pénal.

Il n'existe pas de principes permettant de déterminer les sanctions applicables. Les tribunaux exercent leur pouvoir d'appréciation dans leurs décisions.

Les sanctions correspondantes pour des infractions comparables comme la fraude et le vol sont les suivantes : pour un vol impliquant un dommage négligeable, la sanction prévue est une peine d'emprisonnement allant jusqu'à deux ans. Dans le cas d'un dommage mineur, considérable ou important, la sanction est une peine d'emprisonnement allant jusqu'à trois, huit ou douze ans respectivement, en vertu de l'article 247. Pour une fraude impliquant un dommage négligeable, la sanction encourue est une peine d'emprisonnement allant jusqu'à deux ans et dans le cas d'un dommage mineur, substantiel, considérable

ou important, la peine d'emprisonnement peut aller jusqu'à deux, trois, cinq, huit ou douze ans respectivement, en vertu de l'article 250.

Le Code pénal permet d'imposer à la fois une peine de prison et une amende. Les articles 53, 54 du Code pénal traitent des amendes. Conformément à l'article 53, paragraphe 1, le tribunal peut imposer une amende allant de SKK 5 000 à 5 000 00 si l'auteur de l'infraction a obtenu ou tenté d'obtenir un avantage matériel par ses actes criminels délibérés. En vertu de l'article 54, paragraphe 1, lorsqu'il impose une amende, le tribunal doit prendre en considération la situation personnelle de l'auteur de l'infraction. Il n'imposera pas d'amende s'il est évident qu'elle ne pourra pas être payée.

Personnes morales

Comme on l'a vu (cf. section 2), la législation slovaque ne prévoit pas de sanctions pénales à l'encontre des personnes morales en liaison avec l'infraction de corruption.

3.3 Sanctions et entraide judiciaire

Entraide judiciaire conventionnelle

Selon les autorités slovaques, les traités bilatéraux ou multilatéraux sur l'entraide judiciaire auxquels la République slovaque est Partie n'imposent pas l'existence d'une privation de liberté pour l'octroi d'une entraide judiciaire.

La République slovaque a conclu des traités bilatéraux d'entraide judiciaire en matière pénale avec l'Afghanistan, l'Algérie, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, Chypre, la Corée du Nord, la Croatie, Cuba, l'Espagne, les Etats-Unis, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, le Luxembourg, Monaco, la Mongolie, l'Ouganda, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, l'ex République yougoslave de Macédoine, la Roumanie le Royaume-Uni, la Russie, la Slovénie, la Syrie, la Tunisie, la Turquie, l'Ukraine, le Viêt-nam, le Yémen et la Yougoslavie.

Les conventions multilatérales suivantes sont applicables : Convention européenne d'extradition, Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et Convention européenne sur la transmission des procédures répressives.

Entraide judiciaire non conventionnelle

En vertu de l'article 384 du Code de procédure pénale, l'entraide judiciaire à des tribunaux et autorités de pays étrangers est régie par des réglementations applicables aux relations avec des pays tiers dans les affaires de droit civil, à moins que des accords internationaux n'en disposent autrement.

Les autorités slovaques déclarent qu'elles peuvent fournir une entraide judiciaire non conventionnelle sur la base de la réciprocité. L'impératif de réciprocité découle du principe général et non codifié en vertu duquel une entraide judiciaire peut être fournie sur la base de la bonne volonté, des bonnes relations internationales, et conformément aux usages internationaux. La législation slovaque ne subordonne pas l'entraide judiciaire à l'existence d'une privation de liberté.

3.4 Sanctions et extradition

Selon les autorités slovaques, l'extradition en vertu de la Convention européenne d'extradition repose sur la définition des infractions donnant lieu à extradition figurant dans cette Convention. Elle les définit comme étant « les faits punis par les lois de la Partie requérante et de la Partie requise d'une peine privative

de liberté ou d'une ordonnance de mise en détention d'un maximum d'au moins un an ou d'une peine plus sévère ».

Les autorités slovaques confirment que la même exigence s'applique concernant les traités bilatéraux auxquels la République slovaque est Partie, à l'exception des traités conclus précédemment avec les États-Unis et le Canada. Ces derniers énumèrent les infractions donnant lieu à extradition. La corruption n'y figure pas.

En l'absence de convention, l'article 379, paragraphe 1, du Code de procédure pénale traite de l'extradition vers un pays étranger. L'extradition est permise si, notamment, l'infraction relève du droit pénal en vertu des lois des deux pays, l'extradition est possible pour ce type de délit, il n'y a pas prescription pour cette infraction et si la personne n'est pas un ressortissant slovaque. Les autorités slovaques considèrent qu'il existe une double incrimination si l'infraction pour laquelle l'extradition est réclamée relève de la Convention. En outre, les autorités slovaques soulignent que la condition de réciprocité doit être satisfaite.

3.5 Sanctions non pénales applicables aux personnes morales pour la corruption d'agents publics étrangers

Les autorités slovaques peuvent imposer des sanctions administratives à l'encontre de personnes morales (cf. sections 2.2 et 3.8).

3.6 Saisie et confiscation de l'instrument et des produits de l'acte de corruption

En vertu de l'article 55 du Code pénal, un tribunal peut ordonner la confiscation de tout actif qui a (i) servi à commettre l'infraction, (ii) été destiné à servir à commettre l'infraction, (iii) a été obtenu du fait de l'infraction ou à titre de rémunération de la commission de l'infraction ou (iv) a été obtenu par l'auteur de l'infraction en échange de l'actif mentionné en (iii). Le tribunal peut imposer cette confiscation uniquement en liaison avec l'actif que possède l'auteur de l'infraction. L'actif confisqué devient propriété de l'État.

Dans le cas où l'actif mentionné à l'article 55 n'est pas confisqué, le tribunal peut ordonner sa saisie conformément à l'article 73 du Code pénal. La saisie est permise si (i) l'auteur de l'infraction, celui-ci ne pouvant être poursuivi ou sanctionné, possède ledit actif (b) si l'auteur de l'infraction auquel une sanction n'a pas été imposée conformément à la décision du tribunal, le possède, ou (c) si la saisie est nécessaire à la sécurité des personnes, des biens ou tout autre motif d'intérêt général, en particulier si les circonstances de l'affaire donnent des raisons de supposer que cet actif a été obtenu en liaison avec l'infraction.

3.8 Sanctions civiles et administratives

En vertu de l'article 451 du Code pénal, un tribunal civil peut ordonner que l'auteur de l'infraction restitue les gains illégalement acquis. L'article 451, paragraphe 2, définit « les gains illégalement acquis » comme étant des actifs obtenus sans fondement juridique, par un acte non valide, sur un fondement juridique qui n'existe plus, ou des actifs obtenus à partir de sources illicites. Les autorités slovaques confirment qu'elles considèrent les produits d'un acte de corruption comme des « gains illégalement acquis ».

Au cas où l'auteur de l'infraction a causé un dommage en commettant cette infraction, la personne lésée a également le droit de prendre part à une procédure pénale, notamment, le droit de réclamer des dommages et intérêts, de faire des déclarations et de réclamer des mesures juridiques, en vertu de l'article 43 du Code de procédure pénale.

En vertu de l'article 53 du Code de commerce, les personnes dont les droits ont été violés ou mis en danger par une concurrence déloyale peuvent engager des poursuites devant les tribunaux civils afin que l'auteur

de ces agissements s'en abstienne et qu'il soit remédié à la situation. Ils peuvent en outre réclamer une compensation pécuniaire, des dommages et intérêts et la confiscation des gains illicites.

L'article 4.4, paragraphe 2, du Code de commerce considère la corruption comme une forme de concurrence déloyale. L'article 49 du Code de commerce contient une définition distincte de la « corruption » dans son contexte particulier. Aux termes de cet article, les agissements suivants sont considérés comme des actes de corruption :

- (a) le fait de promettre ou de fournir – directement ou indirectement - un avantage, quel qu'il soit, à une personne qui est membre d'une instance statutaire d'un concurrent (ou d'une instance similaire), ou est employé d'un concurrent (ou a un statut similaire), afin d'obtenir – au moyen de pratiques déloyales – un avantage ou un profit non autorisé au bénéfice de sa propre entité ou d'un autre concurrent au détriment des autres concurrents ;
ou
- (b) le fait pour une personne mentionnée au paragraphe (a) ci-dessus de donner instruction, directement ou indirectement, ou d'inciter à promettre, ou accepter, tout avantage, quel qu'il soit, pour la même raison ».

L'article 49 ne s'applique donc pas à la corruption d'agents publics étrangers.

Les autorités slovaques ne sont conscientes que de quelques cas traités par les tribunaux relatifs à l'article 53 du Code de commerce. Le montant des dommages et intérêts accordés à l'occasion de ces procédures allait de quelques centaines de milliers à plusieurs millions de couronnes slovaques. Le tribunal détermine généralement le montant alloué à partir des livres et registres comptables des Parties.

Les autorités slovaques renvoient également à l'article 20 du Code civil. En vertu du paragraphe 1, « les agissements d'une personne morale dans tous les domaines sont le fait de personnes habilitées à agir en vertu du contrat instituant la personne morale, de ses actes constitutifs ou aux termes de la Loi (instances réglementaires) ». De tels actes engagent la personne morale. En vertu de l'article 20, paragraphe 2, d'autres employés peuvent également agir pour le compte de la personne morale, si le règlement intérieur de la personne morale le prévoit ou si c'est un comportement habituel à raison de leur poste de travail. Si de telles personnes ont outrepassé leurs compétences, les droits et obligations de la personne morale ne sont établis que si l'acte visé relève du domaine d'activité de la personne morale et si l'autre Partie ignorait qu'elles outrepassaient leurs compétences. Un tel abus est constitué si le salarié commet une infraction de corruption.

L'article 18, paragraphe 2, du Code civil définit les « personnes morales » comme des associations de personnes physiques ou morales, des associations objectives de capitaux, des unités des administrations territoriales autonomes et d'autres sujets de droit.

Se pose la question de savoir si les instances *administratives* slovaques peuvent, en vertu de la législation administrative slovaque, imposer des sanctions pour contravention à des devoirs si la personne morale a obtenu une autorisation « indue » en se livrant à la corruption d'un agent public étranger⁵. Selon les autorités slovaques, les instances administratives ont la possibilité d'imposer des sanctions administratives dans un tel cas. Généralement, l'instance administrative commence par révoquer la décision administrative illicite.

Aucune autre sanction administrative ne peut être imposée en relation avec les pots-de-vin. En particulier, l'exclusion de la société des marchés publics n'est pas permise.

⁵ Situation décrite au paragraphe 5 des Commentaires.

4. ARTICLE 4. COMPETENCE

4.1 Compétence territoriale

L'article 4.1 de la Convention stipule que chacune des Parties doit « prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de la corruption d'un agent public étranger lorsque l'infraction est commise en tout ou partie sur son territoire ». Le Commentaire 25 de la Convention précise « qu'un large rattachement matériel à l'acte de corruption » n'est pas exigé.

En vertu de l'article 17, paragraphe 1, du Code pénal, la législation slovaque s'applique aux infractions commises sur le territoire slovaque. Conformément à l'article 17, paragraphe 2, du Code pénal, une infraction pénale est considérée comme étant commise sur le territoire de la République slovaque si :

- (a) l'auteur de l'infraction a commis l'acte sur le territoire de la République, même si l'atteinte effective aux intérêts protégés par le présent Code, ou une menace à l'encontre de ces intérêts, est intervenue ou devait intervenir, en totalité ou en Partie, dans un pays étranger, ou
- (b) l'auteur de l'infraction a violé ou menacé un intérêt protégé par le présent Code pénal sur le territoire de la République ou si un tel effet était supposé intervenir, en totalité ou en Partie, sur le territoire de la République, même s'il a commis l'acte dans un pays étranger.

Les autorités slovaques confirment qu'un appel téléphonique, une télécopie, ou un courrier électronique émanant du territoire national serait suffisant pour établir sa compétence.

4.2 Compétence fondée sur la nationalité et autre compétence extraterritoriale

Conformément à l'article 4.2 de la Convention, lorsqu'une Partie est compétente pour poursuivre ses ressortissants pour des délits commis à l'étranger, elle doit « prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de la corruption d'un agent public étranger selon les mêmes principes ». Le Commentaire 26 de la Convention précise que lorsque ces principes d'une Partie imposent une condition de double incrimination, cette condition « est réputée satisfaite lorsque l'acte est illicite dans le territoire où il est commis, même s'il a une qualification pénale différente dans ce territoire ».

Compétence sur les ressortissants slovaques et résidents permanents

En vertu de l'article 18 du Code pénal, la compétence en fonction de la nationalité s'applique aux infractions commises à l'étranger par un ressortissant slovaque, ou un apatride ayant un statut de résident permanent sur le territoire de la République slovaque, ou un ressortissant étranger ayant un statut de résident permanent sur le territoire de la République slovaque. Selon les autorités slovaques, le principe de compétence en fonction de la nationalité suppose que l'infraction soit aussi passible de sanctions dans le pays où elle a été commise.

Compétence sur les non-ressortissants

En vertu de son article 20, le Code pénal s'applique également à une infraction pénale commise à l'étranger par un ressortissant étranger ou par un apatride n'ayant pas le statut de résident permanent sur le territoire de la République slovaque si :

- (a) cet acte a une qualification pénale également en vertu de la législation en vigueur sur le territoire où il a été commis, et

- (b) l'auteur de l'infraction a été appréhendé sur le territoire de la République slovaque et n'a pas fait l'objet d'une extradition vers un pays étranger aux fins de poursuites pénales.

En vertu de l'article 20, paragraphe 2, du Code pénal, il n'est pas permis d'imposer une peine plus sévère que celle prévue par la législation de l'Etat ou du territoire où l'infraction a été commise.

4.3 Procédures de consultation

L'article 4.3 de la Convention prévoit que dans les cas où plusieurs Parties ont compétence, les Parties concernées se concertent, à la demande de l'une d'entre elles, afin de décider quelle est celle qui est la mieux à même d'exercer les poursuites.

L'article 383a du Code de procédure pénal traite du transfert d'un dossier pénal *en provenance* de l'étranger. En vertu de ces dispositions, les services du Procureur général prennent une décision sur la base d'une motion de l'instance étrangère compétente d'engager des procédures à l'encontre d'un ressortissant slovaque pour des infractions commises sur le territoire d'un autre pays. En cas de décision favorable, l'instance détenant la compétence territoriale sur le fond est invitée à engager les poursuites en vertu des dispositions dudit code.

La décision sur l'opportunité d'engager des poursuites judiciaires en République slovaque est prise conformément aux articles 160, 163 du Code de procédure pénale. Parmi les conditions à satisfaire, il faut que les faits établis indiquent qu'une infraction pénale a été perpétrée. En outre, il faut qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne donnée a commis l'infraction.

L'article 383b traite du transfert d'un dossier pénal *vers* un pays étranger. En vertu de ces dispositions, si des poursuites pénales sont engagées à l'encontre d'un ressortissant étranger pour une infraction commise sur le territoire de la République slovaque, les services du Procureur général ou, après que l'accusation a été formulée, le ministère de la Justice, peuvent décider de transférer le dossier pour que des poursuites pénales soient engagées par l'instance compétente du pays dont l'auteur de l'infraction est ressortissant.

Selon les autorités slovaques, diverses conditions doivent être remplies pour le transfert de procédures pénales à l'étranger. Il faut notamment que l'infraction soit passible de sanctions en vertu des lois des deux pays, que ce transfert soit dans l'intérêt commun des deux pays, qu'il protège les intérêts de la société et contribue à l'efficacité des procédures pénales. En outre, il faut que l'auteur de l'infraction ne se trouve pas sur le territoire de la République slovaque ou qu'il ait regagné son pays d'origine après que l'infraction a été commise. La situation juridique est la même si la demande émane du pays où l'infraction a été commise et si l'auteur est un ressortissant d'un pays tiers.

De l'avis des autorités slovaques, l'expérience pratique des transferts de dossiers démontre que les conflits de « compétence » dans les cas où plusieurs pays ont compétence sont rares. Généralement, le pays sur le territoire duquel l'infraction a été commise est compétent en premier ressort. En règle générale, le pays dont l'auteur de l'infraction possède la nationalité n'est compétent en deuxième ressort que si le premier pays demande un transfert du dossier.

4.4 Examen du fondement actuel de la compétence

En vertu de l'article 4.4, chaque Partie doit déterminer si le fondement actuel de sa compétence est efficace pour combattre efficacement la corruption d'agents publics étrangers et, si tel n'est pas le cas, elle doit prendre les mesures correctrices appropriées.

Les autorités slovaques considèrent qu'une révision des principes actuellement en vigueur dans leur pays fondant la compétence en cas de corruption d'agents publics étrangers n'est pas nécessaire. Ils renvoient à l'interprétation large qu'elles ont de leur compétence territoriale et extraterritoriale.

5. ARTICLE 5. MISE EN ŒUVRE

L'article 5 de la Convention prévoit que les enquêtes et les poursuites en cas de corruption d'un agent public étranger sont « soumises aux règles et principes applicables de chaque Partie ». En outre, chacune des Parties doit faire en sorte que ces procédures d'enquête et de poursuites « ne soient pas influencées par des considérations relatives à l'intérêt économique national, les effets possibles sur les relations avec un autre Etat ou l'identité des personnes physiques ou morales en cause ».

5.1 Règles et principes relatifs aux enquêtes et aux poursuites

Les autorités slovaques confirment que dans le cas d'enquêtes et/ou de poursuites relatives à la corruption d'un agent public étranger, on applique les mêmes règles et principes que ceux prévus pour d'autres procédures pénales en vertu du Code de procédure pénale. Les enquêteurs de la police sont chargés de l'enquête, sous la supervision du ministère public qui veille au respect de la Loi dans le déroulement de la procédure préalable au procès. Les enquêteurs agissent de façon indépendante ; ils ne sont liés que par la Loi et les instructions du procureur et du tribunal.

A l'issue de la procédure d'enquête, et si les conclusions sont suffisamment étayées pour justifier d'engager un procès, les procureurs déposent un acte d'accusation auprès du tribunal compétent⁶. Ils disposent du droit exclusif en matière de poursuites et sont indépendants des pouvoirs judiciaire et exécutif. Le tribunal décide de la culpabilité ou de l'innocence du prévenu et de la peine applicable.

Les autorités slovaques confirment que le principe de l'obligation de poursuivre s'applique à toutes les infractions considérées par le Code pénal comme « présentant un danger pour la société », c'est-à-dire menaçant les intérêts protégés par le Code pénal. Les autorités slovaques confirment qu'elles considèrent la corruption d'un agent public étranger comme rentrant dans cette catégorie.

Les conditions d'ajournement et de suspension des poursuites sont énoncées aux articles 172 et 173 du Code de procédure pénale. En vertu de l'article 172, paragraphe 1, l'enquêteur suspend les poursuites pénales si, notamment, il ne fait aucun doute que l'action n'a pas été commise ou qu'elle ne constitue pas une infraction pénale. En vertu de l'article 173, paragraphe 1, les poursuites légales peuvent être suspendues si, notamment, on ne peut faire la lumière sur l'affaire en raison de l'absence de la Partie accusée ou lésée.

Les autorités slovaques confirment qu'une décision de suspension d'une procédure pénale peut être attaquée par une « victime » (par exemple une entreprise ayant souffert d'un désavantage concurrentiel).

5.2 Considérations relatives à l'intérêt économique national

Les autorités slovaques confirment que les enquêtes et/ou les poursuites relatives à une infraction de corruption d'un agent public étranger ne doivent pas être influencées par des considérations relatives à l'intérêt économique national, les effets possibles sur les relations avec un autre Etat ou l'identité de la personne physique ou morale en cause.

⁶ Cf. articles 160, 163 du Code de procédure pénale.

6. ARTICLE 6. PRESCRIPTION

L'article 6 de la Convention stipule que le régime de prescription dans les cas de corruption d'agents publics étrangers doit ménager « un délai suffisant pour l'enquête et les poursuites » relatives à cette infraction.

En vertu de l'article 67 du Code pénal, le régime de la prescription dans les cas de corruption d'un agent public tant national qu'étranger prévoit un délai de prescription de trois à cinq ans, en fonction de la sévérité des sanctions imposées. Ce délai de prescription de cinq ans s'applique aux infractions pour lesquelles la sanction maximale prévue est une peine d'emprisonnement de trois à dix ans, c'est-à-dire les cas de corruption aggravée d'un agent public étranger (cf. section 3.1./3.2). Le délai de trois ans s'applique aux autres infractions pour lesquelles la sanction maximale est une peine d'emprisonnement de moins de trois ans, c'est-à-dire les autres cas de corruption d'agents publics étrangers.

Conformément à l'article 67, paragraphe 2b, le régime en matière de prescription ne doit, notamment, pas prendre en compte les périodes durant lesquelles l'auteur de l'infraction se trouvait à l'étranger. Selon les autorités slovaques, le tribunal considère que ces périodes constituent un obstacle juridique à la poursuite de la procédure pénale. Lorsque l'auteur de l'infraction regagne la République slovaque, la procédure se poursuit et le temps passé à l'étranger n'est pas pris en compte dans le calcul de l'expiration du délai de prescription.

7. ARTICLE 7. BLANCHIMENT DE CAPITAUX

En vertu de l'article 7 de la Convention, chacune des Parties ayant fait en sorte que la corruption de ses agents publics constitue une infraction principale aux fins d'application de sa législation relative au blanchiment de capitaux, prendra la même mesure en cas de corruption d'un agent public étranger, quel que soit le lieu où la corruption s'est produite.

Les autorités slovaques se réfèrent à la Loi n°249/1994, modifiée, relative à la Prévention du blanchiment du produit des infractions les plus graves, en particulier du crime organisé. Conformément à son article 1, cette loi vise à établir un ensemble de réglementations relatives à la prévention, la détection et la sanction pénales de transactions effectuées par des personnes physiques ou morales aux fins de blanchiment du produit d'activités criminelles présentant un caractère très grave, notamment les formes de criminalité organisée.

En vertu de l'article 2, paragraphe 1, la loi s'applique au blanchiment des produits d'infractions pénales énumérées au paragraphe 2, et d'autres activités illicites, dans le cas de produits importants ou d'actifs de grande valeur destinés à ou ayant déjà servi à commettre des infractions.

L'infraction de blanchiment de capitaux en vertu de l'article 252 du Code pénal est prévue au paragraphe 2. En vertu de l'article 252, le fait qu'une action soit ou non passible de sanctions dépend, entre autres, du montant des capitaux blanchis. L'article 252, paragraphe 1, dispose :

« Toute personne qui

- (a) transfère à elle-même ou à un tiers, loue, prête, dépose sur un compte bancaire, importe, exporte, déplace, prête, etc. à elle-même ou à une autre personne, acquiert, ou
- (b) détient, cache, dissimule, utilise, consomme, détruit, modifie ou dégrade un revenu de faible valeur tiré d'une infraction ou un actif de faible valeur qui représente le produit d'une infraction, dans l'intention d'occulter l'existence de ce revenu ou de cet actif, de dissimuler l'origine d'une infraction ou l'intention ou le but d'en commettre une, ou de faire échouer sa saisie aux fins de procédures pénales, ou la déchéance des droits y

afférents ou sa confiscation sera passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de trois ans ou d'une interdiction d'exercer une activité, ou d'une mesure de confiscation ou d'une sanction pécuniaire ».

En vertu du paragraphe 2, l'auteur de l'infraction sera passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée de un à cinq ans s'il a, du fait d'une action définie au paragraphe 1, réalisé, à son profit ou au profit d'un tiers, un bénéfice substantiel. En vertu du paragraphe 3, la peine d'emprisonnement sera d'une durée comprise entre deux et huit ans si l'action définie au paragraphe 1 a été commise par un membre d'un groupe organisé ou si, du fait de cet acte l'auteur de l'infraction a réalisé, à son profit ou à celui d'un tiers, un bénéfice considérable. En vertu du paragraphe 4, l'auteur de l'infraction sera passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre cinq et douze ans s'il a commis l'acte en question en sa qualité d'agent public ou en tant que membre d'un groupe organisé opérant dans plusieurs Etats ou en liaison avec un tel groupe. En vertu du paragraphe 5, la peine prévue au paragraphe 4 s'applique également dans les cas où l'auteur de l'infraction a réalisé un bénéfice de grande ampleur pour son propre compte ou pour celui d'un tiers.

« Les produits » ou les actifs retirés de la corruption d'un agent public étranger sont visés à l'article 252, paragraphe 1, s'ils sont de « faible valeur ». Les notions de « faible valeur », « bénéfice substantiel », « bénéfice considérable » et « bénéfice de grande ampleur » sont définies à l'article 89, paragraphe 13, du Code pénal⁷. Dès lors, l'article 252, paragraphe 1, s'applique si le montant de capitaux blanchis atteint au moins SKK 24 000 (USD 550). L'article 252, paragraphes, 2, 3 et 5, s'applique si le montant des capitaux ou des actifs blanchis atteint au moins SKK 80 000 (bénéfice substantiel), SKK 400 000 (bénéfice considérable) ou SKK 2 000 000 (bénéfice de grande ampleur), respectivement.

Un projet d'amendement à la Loi n°249/1994 a été préparé afin d'étendre l'application de la législation relative au blanchiment de capitaux à toutes les infractions, quelle que soit la valeur des produits. Les autorités slovaques regrettent que ce projet n'ait pas encore été adopté par le Conseil législatif. Le grand nombre de modifications proposées s'est traduit par une recommandation visant à procéder à une refonte globale de la Loi n°249/1994 au premier semestre 2000.

8. ARTICLE 8. NORMES COMPTABLES

En vertu de l'article 8 de la Convention, chaque Partie doit prendre les mesures nécessaires, dans le cadre de ses lois et règlements concernant la tenue des livres et états comptables, la publication d'informations sur les états financiers et les normes de comptabilité et de vérification des comptes, pour interdire aux entreprises soumises à ces lois et règlements l'établissement de faux documents, déclarations et états comptables dans le but de corrompre un agent public étranger ou de dissimuler cette corruption. La Convention stipule également que chacune des Parties doit prévoir des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de telles omissions ou falsifications de comptes.

8.1 Comptabilité et exigences en matière comptable

En vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la Loi n° 563/1991 modifiée sur les normes comptables, les unités comptables⁸ « doivent tenir leurs comptes sans aucune omission, ouvertement et correctement de façon à faire sincèrement état de tous les événements relevant de la comptabilité ». En vertu du paragraphe 2, tous les événements relevant de la comptabilité doivent être enregistrés. Ils doivent s'appuyer sur des documents comptables appropriés. En vertu de l'article 33, paragraphe 6, de la même loi, tous les documents comptables, y compris les états financiers, doivent être protégés contre les risques d'utilisation

⁷ Le texte de l'article 89, paragraphe 13, est reproduit à la section 3.1/3.2 ci-dessus.

⁸ Pour une définition de cette notion, prière de se reporter à la section 8.2 ci-dessous.

abusive, de dommages, de destruction ou de perte. D'autres devoirs spécifiques sont stipulés, en particulier aux articles 6, 7, 11-16, 29 et 33 de ladite loi.

Les autorités slovaques confirment que l'article 7, paragraphe 1, de la loi sur les normes comptables interdit, notamment, l'établissement de déclarations frauduleuses ou incomplètes selon la description de l'article 8 de la Convention. Elles confirment également que les états financiers des sociétés/unités comptables doivent faire apparaître la totalité des passifs éventuels.

En vertu de l'article 20, paragraphe 1, les comptes des unités comptables visées par la législation spéciale doivent faire l'objet de vérifications et contenir certaines informations tirées des états comptables. En vertu du paragraphe 2, les sociétés auxquelles les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas et pour lesquelles il est obligatoire d'établir un capital de base, ainsi que les coopératives, seront soumises à une vérification de leurs comptes si, au cours de l'exercice précédent :

- (a) leur chiffre d'affaires (recettes moins TVA ou taxe sur le chiffre d'affaires, si ces impôts sont inclus dans les recettes) a dépassé CSK 40 000 000 ; ou
- (b) la valeur nette de leur actif a dépassé CSK 20 000 000

L'article 3 de la Loi n°73/1992 modifiée sur les Commissaires aux comptes garantit l'indépendance de ces derniers. Dès lors, les commissaires exercent leurs activités de façon indépendante.

En vertu de l'article 2, paragraphe 5, de la Loi n° 73/1992 modifiée sur les Commissaires aux comptes, ceux-ci ne sont pas soumis au secret professionnel dans les cas où la Loi prévoit un devoir de divulgation des infractions. Une telle obligation existe dans la Loi n°249/1994 modifiée sur la Prévention du blanchiment de capitaux s'agissant des produits tirés de délits très graves. En vertu de son article 6, l'Etat, les collectivités locales et les autres personnes physiques ou morales exerçant des activités soumises à une réglementation spécifique, sont tenues d'informer sans délai la police ou les autorités judiciaires de tout fait porté à leur connaissance dans le cadre de leurs fonctions en cas de soupçons de blanchiment des produits d'une infraction. Les commissaires aux comptes n'ont pas d'autre obligation de déclaration vis-à-vis de la police ou des instances judiciaires. De même, ils ne sont pas tenus de faire état de la découverte de pratiques illicites aux dirigeants ou à d'autres organes de contrôle de l'entreprise dont ils vérifient les comptes.

Selon les autorités slovaques, il n'existe pas d'obligation de déclaration en ce qui concerne les cas de corruption d'agents publics étrangers.

8.2 Sociétés soumises aux normes de comptabilité et de vérification des comptes

Conformément à sa section 1, la Loi n°563/1991 sur les normes comptables s'applique à l'ensemble des personnes physiques ou morales exerçant des activités commerciales ou toute autre activité à but lucratif en vertu d'une législation spéciale dans la mesure où elles sont tenues de déclarer à des fins fiscales les dépenses destinées à générer et maintenir des revenus. Selon les autorités slovaques, sont visées les entreprises privées et publiques, les entrepreneurs (personnes physiques), les communes et les organisations à but non lucratif. Sont visées toutes les personnes physiques et morales qui utilisent un système de comptabilité en Partie double ou en Partie simple.

Les autorités slovaques déclarent que l'obligation de vérification des comptes en vertu de l'article 20, paragraphe 1, de la Loi sur les normes comptables concerne les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés en commandite simple, les entreprises publiques, les syndicats (coopératives) et les entrepreneurs immatriculés au Registre du commerce. La condition essentielle est la tenue d'une comptabilité en Partie double.

L'article 37 de la Loi sur les normes comptables stipule que les autorités peuvent imposer des sanctions, « conformément à la législation spéciale », en l'occurrence la Loi relative aux autorités fiscales n° 84/1991, modifiée. Cette Loi relative aux autorités fiscales impose des amendes pouvant aller jusqu'à SKK 500 000 aux unités comptables pour toute infraction avec leurs obligations au titre de cette loi, se traduisant par une comptabilité incomplète ou incorrecte. Si le non-respect de ces obligations empêche de déterminer correctement l'assiette fiscale, l'amende peut atteindre SKK 1 000 000.

Les autorités slovaques soulignent que ce comportement est également passible de sanctions en vertu de l'article 125 du Code pénal. Le paragraphe 1 punit l'utilisation de données fausses ou falsifiées en liaison avec la tenue de registres économiques et commerciaux d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à trois ans. En outre, le tribunal peut prononcer des interdictions d'activité, ordonner la confiscation des biens ou imposer une sanction pécuniaire. En vertu du paragraphe 4b, la peine prévue est une peine d'emprisonnement allant de un à cinq ans si l'auteur de l'infraction contrevient à une obligation spécifique découlant de la Loi, de son emploi, de son poste, de sa fonction ou des devoirs qu'il a promis de respecter.

9. ARTICLE 9. ENTRAIDE JUDICIAIRE

L'article 9.1 de la Convention demande aux Parties de s'accorder entre elles, autant que le permettent leurs lois et instruments internationaux pertinents, une entraide judiciaire « prompte et efficace » aux fins des enquêtes et des procédures pénales ainsi qu'aux fins des procédures non pénales relevant de la Convention engagées à l'encontre d'une personne morale.

Outre les exigences posées à l'article 9.1 de la Convention, il existe deux autres exigences s'agissant des questions pénales. En vertu de l'article 9.2, lorsqu'une double incrimination pénale est nécessaire pour qu'une Partie puisse fournir une entraide judiciaire, cette condition est réputée remplie si l'infraction pour lequel l'assistance est requise relève de la Convention. Et, en vertu de l'article 9.3, une Partie ne pourra pas refuser de fournir une entraide judiciaire en invoquant le secret bancaire.

9.1 Lois, traités et accords permettant l'une entraide judiciaire

Selon les autorités slovaques, l'entraide judiciaire en matière pénale peut être fournie en vertu d'un traité ou sur une autre base. Dans le premier cas, elle repose sur la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale ou des accords bilatéraux (cf. section 3.3 ci-dessus).

S'agissant d'une entraide judiciaire non conventionnelle, elle peut être fournie en vertu du Code de procédure criminelle sur la base de la réciprocité. Les autorités slovaques déclarent que les dispositions relatives à l'entraide judiciaire sont les mêmes pour les personnes physiques et morales.

9.1.1/9.1.2 Questions pénales/double incrimination

Les autorités slovaques déclarent que la Loi slovaque ne pose pas d'exigence de double incrimination pour fournir une entraide judiciaire en matière pénale, sauf aux fins d'extradition (cf. section 3.4).

9.1.2 Questions non pénales

Selon les autorités slovaques, l'entraide judiciaire en matière civile peut être fournie soit sur la base de la loi sur le droit international privé et la procédure s'y rapportant, soit sur les Conventions de la Haye pertinentes⁹, soit sur la base d'accords bilatéraux d'entraide judiciaire. Les autorités slovaques confirment

⁹ S'agissant de la procédure civile, Convention sur la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extra-judiciaires en matière civile ou commerciale.

que l'entraide judiciaire peut être accordée s'agissant de procédures relatives à la saisie et à la confiscation.

9.3 Secret bancaire

Les autorités slovaques confirment que la législation slovaque ne permet pas de refuser l'entraide judiciaire en invoquant le secret bancaire. L'article 38 de la Loi bancaire n°21/1992 prévoit des exceptions au principe du secret bancaire. En vertu de l'article 38, paragraphe 2, une banque est tenue de fournir aux autorités de surveillance bancaire des informations relatives à tous les éléments soumis au secret bancaire. En vertu du paragraphe 3, la banque communiquera, sur demande écrite, des informations relatives à un client et couvertes par le secret bancaire sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement du client. Cette demande peut être formulée, notamment, par un tribunal dans le cadre d'une procédure civile, par l'instance compétente dans le cadre d'une procédure pénale, ou par des instances financières dans le cadre d'une enquête fiscale si le client est concerné par cette procédure.

Selon les autorités slovaques, ces prescriptions s'appliquent aussi aux demandes d'accès aux données bancaires formulées par des pays étrangers dans le domaine pénal.

Une obligation distincte de fournir des informations couvertes par le secret bancaire figure dans des accords internationaux auxquels la République slovaque est Partie, notamment la Convention des Nations Unies en date de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

10. ARTICLE 10. EXTRADITION

10.1/10.2/10.5 Extradition relative à l'infraction de corruption d'un agent public étranger/double incrimination

L'article 10 de la Convention impose aux Parties de faire figurer la corruption d'agents publics étrangers parmi les infractions pouvant donner lieu à une extradition en vertu du droit des Parties et des conventions conclues entre elles. L'article 10.4 de la Convention stipule que lorsqu'une Partie subordonne l'extradition à l'existence d'une double incrimination, cette condition est réputée remplie si l'infraction en question relève de la Convention.

Les autorités slovaques confirment que la corruption d'un agent public étranger constitue une infraction pouvant donner lieu à extradition en vertu de la législation slovaque. La double incrimination est une condition à l'extradition. L'exigence de réciprocité doit être remplie. Elles confirment également qu'elles considèrent la Convention comme base juridique pour l'extradition s'agissant de l'infraction de corruption d'un agent public étranger.

10.3 Extradition de ressortissants

En vertu de l'article 10.3 de la Convention, les Parties doivent faire en sorte de pouvoir soit extradier les ressortissants soit de les poursuivre pour la corruption d'un agent public étranger. Lorsqu'une des Parties refuse une extradition au seul motif que cette personne est un de ses ressortissants, elle doit soumettre le cas à ses autorités compétentes aux fins de poursuites.

En vertu de l'article 21 du Code pénal, les ressortissants slovaques peuvent ne pas être extradés vers un pays étranger aux fins de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une sentence. Dans ce cas, selon les autorités slovaques, les services du Procureur général peuvent décider de reprendre la procédure pénale déjà engagée dans un autre pays à la demande des autorités dudit pays. Ils peuvent également décider d'engager une procédure pénale à l'encontre d'un ressortissant slovaque si des informations relatives à

l'infraction commise à l'étranger ont été soumises, par exemple conformément à l'article 21 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale.

11. ARTICLE 11. AUTORITES COMPETENTES

En vertu de l'article 11 de la Convention, les Parties doivent notifier au Secrétariat général de l'OCDE la ou les autorités faisant office d'interlocuteur chargé de l'envoi ou de la réception des demandes de consultation, d'entraide judiciaire et d'extradition.

A la date du 25 février 2000, les autorités slovaques ont notifié comme autorités compétentes :

- les services du Procureur général aux fins de l'article 4, paragraphe 3
- les services du Procureur général avant que le dossier ne soit transmis au tribunal, et le ministère de la Justice après que le dossier a été transmis au tribunal aux fins de l'article 9 ;
- les services du Procureur général pour ce qui est de la réception des requêtes et le ministère de la Justice pour présentation des requêtes aux fins de l'article 10.

B. MISE EN ŒUVRE DE LA RECOMMANDATION REVISEE

3. DÉDUCTIBILITÉ FISCALE

Le 1er janvier 2000, une nouvelle Loi n°366/1999 sur l'impôt sur le revenu est entrée en vigueur. L'article 25 définit comme des dépenses fiscalement déductibles celles qui ont été effectuées pour « générer, assurer, ou maintenir un revenu ». L'article 25 cite également un certain nombre de dépenses qui ne doivent pas faire l'objet d'une déduction fiscale. Parmi ces dépenses figurent celles qui « excèdent les limites fixées par la présente loi ou d'autres lois spéciales, sont en contradiction avec la présente loi ou d'autres lois spéciales, et sont effectuées pour obtenir un avantage indu »¹⁰. Aux yeux des autorités slovaques, cela signifie qu'il n'est pas permis de considérer un pot-de-vin versé à un agent public étranger comme une dépense déductible au titre de l'impôt sur le revenu.

Les autorités slovaques confirment que la condamnation par un tribunal ne constitue pas un préalable pour refuser la déductibilité fiscale.

Les autorités slovaques font également référence à l'article 12, paragraphe 10, de la Loi sur l'impôt sur le revenu. Selon cette disposition, une personne physique peut déduire la valeur des dons effectués à des municipalités et des personnes morales dont le siège est immatriculé en République slovaque en vue de financer les sciences et la formation, la culture, les écoles, la protection des animaux, la protection sociale, la santé, la protection de l'environnement, des causes humanitaires, des organismes caritatifs, des églises et des organisations religieuses reconnues par l'État, l'éducation physique et les sports, à condition que la valeur totale de ces dons au cours d'une période fiscale n'excède pas SKK 500. De plus, le montant maximum déductible est égal à 10 % de l'assiette fiscale.

¹⁰ Cf. article 25, paragraphe 1, alinéa j.

Selon l'article 20, paragraphe 7, de la Loi sur l'impôt sur le revenu, une personne morale peut déduire la valeur des dons en espèces ou en nature, recouvrant notamment les services rendus à des municipalités ou des personnes morales dont le siège est immatriculé en République slovaque, en vue de financer les sciences et la formation, la culture, les écoles, la prévention des incendies, l'aide à la jeunesse et la sécurité des personnes, la protection sociale, la santé publique, la préservation de l'environnement et les causes humanitaires, les organismes caritatifs, les églises et les organisations religieuses reconnues par l'État, l'éducation physique et les sports, à condition que la valeur totale de ces donations au cours d'une période fiscale n'excède pas SKK 2000. De plus, le montant maximum déductible est égal à 2 % de l'assiette fiscale.

Il reste la question de savoir comment l'article 12, paragraphe 10 et l'article 20, paragraphe 7, sont reliés à l'article 25, paragraphe 1, alinéa j. Selon les autorités slovaques, les donations ne peuvent pas faire l'objet d'une déduction si elles constituent un pot-de-vin.

Les autorités slovaques confirment que la loi sur l'impôt sur le revenu s'applique à la fois aux personnes physiques et aux personnes morales.

EVALUATION DE LA REPUBLIQUE SLOVAQUE

Remarques générales

Le Groupe de travail félicite les autorités slovaques pour les efforts déployés pour transposer la Convention dans leur législation nationale. Les délégués ont apprécié la coopération dont ont fait preuve les autorités slovaques durant la procédure d'examen, notamment les réponses complètes et rapides données aux questions qui avaient été soulevées.

Le Groupe de travail a considéré, au vu de la documentation disponible et des explications fournies par les autorités slovaques, que la législation slovaque ne respecte pas complètement les termes de la Convention. En particulier, le Groupe de travail a identifié des lacunes en ce qui concerne la mention d'un avantage *pour un tiers* dans les cas de corruption d'un agent public étranger, le concept juridique de « repentir réel », la responsabilité des personnes morales, l'égalité des sanctions prévues respectivement pour les cas de corruption d'agents publics étrangers et d'agents publics nationaux et le statut de la prescription.

Le Groupe de travail a pris note de l'intention des autorités slovaques d'introduire un amendement au Code pénal et aux législations rattachées afin que la législation nationale respecte parfaitement les termes de la Convention. Le Groupe de travail a recommandé aux autorités slovaques de prendre des mesures correctrices aussi vite que possible.

Questions spécifiques

1. « au profit de cet agent public ou d'un tiers »

L'article 161b inclut seulement les mots « au profit de cet agent public ». L'expression « au profit d'un tiers » n'apparaît que dans le cas d'un acte de corruption d'un agent public national, ce qui est en contradiction avec les dispositions de la Convention.

Les autorités slovaques prévoient d'introduire le terme « au profit d'un tiers » dans l'article 161b dans le cadre d'une refonte générale du Code pénal à partir du 1^{er} janvier 2002.¹¹

2. Absence de sanctions en cas de « repentir réel » .

Selon l'article 163 du Code pénal, la corruption d'un agent public étranger ou d'un agent public national n'est pas considérée comme une infraction si l'auteur de l'acte a promis ou donné le pot-de-vin ou tout autre avantage indu seulement parce qu'il avait été chargé de le faire et s'il en a fait part volontairement et sans délai au procureur, enquêteur, ou à la police.

Bien que la Convention n'exclue pas la possibilité de clauses générales de défense dans les dispositions du Code pénal, le sentiment général du Groupe de travail a été que la clause du « repentir réel » présente des risques d'abus.

Les autorités slovaques ont mis en avant le fait que, selon elles, les conditions pour invoquer les clauses de l'article 163 sont définies de façon très restrictive. De surcroît, elles considèrent cette clause comme un instrument utile pour détecter des cas de corruption.

¹¹ Après l'examen de la République slovaque, les modifications des articles 161b et 161c du Code pénal sont entrées en vigueur le 1^{er} août 2001. Ces modifications permettent d'étendre efficacement l'infraction aux pots-de-vin offerts, promis ou octroyés au profit d'un tiers.

Le Groupe de travail a néanmoins maintenu ses réserves sur le fait que cette clause risque d'aller au-delà des clauses générales évoquées précédemment, et que son application puisse offrir une échappatoire à la mise en œuvre effective de la Convention.

Le Groupe de travail considère ce point comme étant d'une portée plus large. Il a accepté d'y revenir en phase 2 afin d'examiner les effets pratiques d'une telle clause.

3. Responsabilité des personnes morales

Le droit pénal slovaque ignore le concept de responsabilité pénale des personnes morales. Il ne prévoit pas non plus d'imposer des amendes à des personnes morales en cas de comportement criminel. Seule une obligation existe en vertu du droit civil concernant la concurrence déloyale.

Le Groupe de travail a considéré que cette situation ne répond pas à la prescription de la Convention aux termes de laquelle les Parties prévoient des sanctions non pénales efficaces, proportionnées et dissuasives, y compris pécuniaires, en cas de corruption d'agents publics étrangers (articles 2, 3.2).

Les autorités slovaques prévoient d'introduire la responsabilité pénale des personnes morales dans le cadre de la refonte générale du Code pénal qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2002.

4. Sanctions pour corruption d'agents publics nationaux ou étrangers

Aux termes de l'article 161b, paragraphe 1 du Code pénal, l'infraction de corruption d'un agent public *étranger* est passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans au plus ou d'une sanction pécuniaire. En revanche, aux termes de l'article 161a, paragraphe 2, du Code pénal, l'infraction de corruption d'un agent public *national* est passible d'une peine maximale d'emprisonnement de trois ans. Il n'y a que les cas d'infraction aggravée qui soient passibles des mêmes sanctions pour corruption d'agent public national et étranger. La peine maximale est alors fixée à cinq ans d'emprisonnement.

Le Groupe de travail a considéré que cette situation était en contradiction avec les prescriptions de la Convention. Il a exprimé par ailleurs ses préoccupations devant la faiblesse relative des sanctions dans les cas de corruption aggravée. Il s'est félicité de l'intention des autorités slovaques d'établir des sanctions égales pour l'infraction de corruption d'un agent public national et d'un agent public étranger dans le cadre de la refonte générale du Code pénal.¹²

5. Prescription

Aux termes de l'article 67 du Code pénal, le délai de prescription des infractions d'agents publics aussi bien nationaux qu'étrangers est de trois à cinq ans en fonction de la gravité de la peine imposée. Aux termes de l'article 67, paragraphe 2b, le délai de prescription ne comprend pas, entre autres, les périodes durant lesquelles l'auteur de l'infraction se trouve à l'étranger.

¹²

Après l'examen de la République slovaque, les articles 161b et 161c du Code pénal ont été modifiés, avec entrée en vigueur le 1^{er} août 2001. Ces modifications alourdissent la peine d'emprisonnement pour corruption d'un agent public étranger, qui est maintenant de 6 mois à 3 ans. L'écart entre les peines d'emprisonnement prévues pour la corruption d'un agent public national et pour la corruption d'un agent public étranger est bien supprimé.

Le Groupe de travail a exprimé ses préoccupations devant la relative brièveté du délai de prescription de trois ans. Il a recommandé aux autorités slovaques d'envisager son allongement dans le cadre de la refonte prévue du Code pénal.¹³

6. Blanchiment de capitaux

La Loi n°249/1994, modifiée, relative à la Prévention du blanchiment du produit des infractions les plus graves s'applique au blanchiment des produits d'infractions pénales, y compris l'infraction de corruption d'agents publics nationaux ou étrangers. Toutefois, elle prévoit que les produits doivent être importants ou que les actifs destinés à ou ayant déjà servi à commettre des infractions soient de grande valeur.

Un projet d'amendement à la Loi n°249/1994 a été élaboré en vue d'étendre l'application de la législation sur le blanchiment des capitaux à toute infraction, quel que soit le montant des sommes en jeu.

Le Groupe de travail a considéré que les clauses actuelles laissent subsister une lacune dans l'application de la législation sur le blanchiment des capitaux. Il a incité les autorités slovaques à accélérer le processus de révision législative en vue d'éliminer cette lacune.¹⁴

7. Normes comptables et vérification des comptes

L'article 37 de la Loi sur les normes comptables fixe des amendes pouvant aller jusqu'à 500 000 SKK à l'encontre des unités comptables pour toute entorse à leurs obligations en vertu de cette loi conduisant à l'établissement de comptes incomplets ou incorrects. Si ces entorses empêchent de déterminer l'assiette fiscale, l'amende peut être portée jusqu'à 1 000 000 SKK.

Le Groupe de travail a considéré que le niveau de ces amendes était relativement bas. Il a donc invité les autorités slovaques à envisager leur relèvement.

Conformément à l'article 6 de la loi n°73/1992 modifiée sur les commissaires aux comptes, ces derniers sont, entre autres, tenus d'informer sans délai une autorité judiciaire ou de police de tout fait obtenu dans l'exercice de leurs fonctions en cas de soupçon de blanchiment des produits d'une infraction. Les commissaires aux comptes n'ont pas d'autres obligations de divulgation. Le Groupe de travail a invité les autorités slovaques à envisager d'instituer, pour les commissaires aux comptes, un devoir de déclarer la découverte d'infractions auprès des dirigeants de la société dont ils examinent les comptes ou de tout autre organe de contrôle de ladite société.

¹³ Du fait de l'alourdissement des peines, le délai de prescription pour l'infraction de corruption d'un agent public étranger est allongé à 5 ans depuis le 1^{er} août 2001.

¹⁴ Après l'examen de la République slovaque, l'article 252 du Code pénal a été modifié, avec entrée en vigueur le 1^{er} août 2001. Cette modification supprime les conditions d'importance des produits ou de grande valeur des actifs. De plus, une nouvelle Loi n°367/2000 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001 et couvre le blanchiment des produits de toute infraction.